

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires du 26 novembre 1987 concernant la société
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) pour son établissement
situé sur les communes de BOUCHAIN et MASTAING.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 janvier 1967, 11 juillet 1972, 20 mars 1973, 06 août 1974, 26 mai 1975, 07 novembre 1975, 29 mars 1976 et 28 août 1980 autorisant ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) à exploiter une centrale thermique sur le territoire des communes de BOUCHAIN et MASTAING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987 imposant des prescriptions complémentaires à la société EDF pour la poursuite d'exploitation des bassins de décantation de boues, de suies et de cendres dans l'enceinte de la centrale thermique située sur les communes de BOUCHAIN et MASTAING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'inspection du 30 avril 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit que :

1. lors de la visite du 05 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987 relatif aux bassins du parc à cendres ne sont plus applicables ;
2. par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987 imposant des prescriptions complémentaires à la société EDF pour la poursuite d'exploitation des bassins de décantation de boues, de suies et de cendres dans l'enceinte de la centrale thermique située sur les communes de BOUCHAIN et MASTAING, sont abrogées.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE cedex
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE cedex

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire ; dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

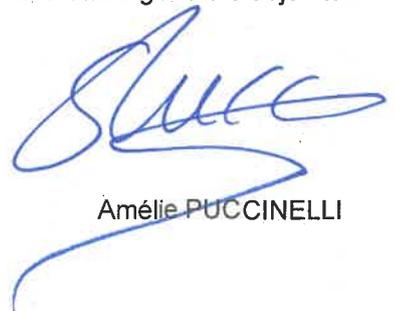
- aux maires des communes de BOUCHAIN et de MASTAING,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des HAUTS-DE-FRANCE chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BOUCHAIN et de MASTAING et pourront y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 16 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI